



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B743

OBJET : Habitat et politique de la ville - Gens du voyage - Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Aix-en-Provence (80 places) - Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO) de la ville d'Aix-en-Provence à la CPA pour la construction du bâtiment de la station de potabilisation d'eau du secteur et distraction de son emprise foncière

Le 17 décembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Caude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren

Monsieur Philippe ARDHUIN donne lecture du rapport ci-joint.

04_3_02

BUREAU DU 17 DECEMBRE 2015

Rapporteur : Philippe ARDHUIN

Politique publique : Habitat et politique de la ville

Thématique : Gens du voyage

Objet : Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Aix-en-Provence (80 places) - Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO) de la ville d'Aix-en-Provence à la CPA pour la construction du bâtiment de la station de potabilisation d'eau du secteur et distraction de son emprise foncière

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport concerne le Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO), de la Ville d'Aix-en-Provence au bénéfice de la CPA, pour la construction du bâtiment de la station de potabilisation d'eau du secteur géographique à l'intérieur de la future Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Aix-en-Provence de 80 places. La superficie de son emprise foncière de 30 m² sera distraite de la surface totale des terrains mis à disposition de la CPA par la Ville d'Aix-en-Provence.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du projet de construction de la future Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Aix-en-Provence, Le Réaltor, de 80 places, dont le chantier est en cours, pour des raisons de sécurité la ville souhaite intégrer dans le périmètre de l'opération la station de

potabilisation de l'eau destinée à alimenter le secteur (Aire d'Accueil, Gare TGV, ISDnD, ZAC de la Gare TGV...).

En effet, compte tenu du caractère très isolé du lieu, il est apparu souhaitable de regrouper ces deux installations et assurer ainsi une meilleure pérennité des ouvrages.

Les services de la ville d'Aix-en-Provence disposent de la compétence pour assurer la Maîtrise d'Ouvrage de cette station de potabilisation mais ne sont pas fondés à assumer la Maîtrise d'Ouvrage de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

Cependant, afin de simplifier la réalisation de cette opération complexe, la commune d'Aix-en-Provence souhaite transférer la Maîtrise d'Ouvrage des travaux qui lui incombent à la CPA, qui réaliserait ainsi la totalité de l'opération par la construction de l'Aire d'Accueil de 80 places et la station de potabilisation du secteur géographique concerné.

L'article 2 II de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'Oeuvre Privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la Maîtrise d'Ouvrage pour ces travaux appelés à être exécutés par la CPA et de faciliter leur coordination, les parties ont souhaité recourir aux modalités de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO).

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage en désignant la CPA comme Maître d'Ouvrage Unique de l'ensemble des travaux. Les modalités de ce Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage sont précisées dans le cadre de la présente convention ci-annexée.

La CPA a validé ce principe et prend en charge la construction de la structure bâtementaire (génie civil, dallage, couverture, etc...) et les canalisations jusqu'en limite de la parcelle de construction de la future Aire d'Accueil.

La ville met en place et finance toutes les installations intérieures de la station: unité de potabilisation, canalisations AEP, plomberie, électricité, etc...

Il a été clairement précisé que les équipements et la gestion de cette station resteront de compétence communale. A ce titre, les travaux d'adduction d'eau seront également pris en charge par la commune d'Aix-en-Provence.

Ainsi, cet accord de principe ne génère aucun surcoût de construction eu égard au projet initial qui aurait conduit la CPA à devoir se raccorder sur l'actuelle station de potabilisation objet de ce déplacement.

Par ailleurs, par Délibération Municipale N°2010-986 du 4 octobre 2010, la ville d'Aix-en-Provence a approuvé la Mise à Disposition, au bénéfice de la CPA, des terrains lui appartenant destinés à la construction de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage précédemment citée.

Par conséquent, à ce stade du projet la Ville d'Aix-en-Provence s'apprête à délibérer en vue de modifier la surface initialement mise à disposition afin d'en distraire l'emprise foncière, de 30 m², de la future station de potabilisation, portant ainsi la surface totale mise à disposition de 37 203 m² à 37 173 m².

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°1985-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'Oeuvre Privée ;

VU la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage et ses Décrets d'Applications ;

VU la délibération N°2009_A153 du Conseil communautaire du 23 octobre 2009 approuvant la création d'une Société Publique Locale d'Aménagement ;

VU la délibération N°2010_B364 du Bureau communautaire du 22 juillet 2010 approuvant le Programme Général des Aires d'Accueil Communautaires et la Convention d'Aménagement avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » pour l'action foncière, la préparation et la réalisation des travaux de construction des Aires d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

VU la délibération Municipale N°2010-986 du 4 octobre 2010 approuvant la Mise à Disposition à la CPA du foncier nécessaire à la construction de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la ville d'Aix en Provence ;

VU la délibération N°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération Municipale du 15 Décembre 2015 modifiant la superficie de la parcelle mise à disposition par distraction de l'emprise de la station de potabilisation ;

VU les Schémas Départementaux d'Accueil des Gens du Voyage de Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ;

VU l'avis favorable de la Commission Habitat et Politique de la Ville du 3 décembre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la Convention ci-annexée de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO) au bénéfice de la CPA pour la construction du bâtiment de la station de potabilisation d'eau du secteur, incluse dans le périmètre de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Aix-en-Provence, le Réaltor, 80 places ;
- **PRENDRE ACTE** que la ville d'Aix-en-Provence s'apprête à délibérer afin de modifier la surface initiale mise à disposition à la CPA pour la construction de la future Aire d'Accueil de 80 places, par distraction de l'emprise foncière de la station de potabilisation communale (30 m²). La surface totale mise à disposition est portée de 37 203 m² à 37 173 m² ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la Convention ci-annexée portant sur le Transfert Temporaire de la Maîtrise d'Ouvrage (TTMO) au bénéfice de la CPA et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA CREATION DU LOCAL DE POTABILISATION
ET DES CANALISATIONS DE LIAISON**

Entre les soussignés :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, ou son représentant, Monsieur Jules SUSINI adjoint délégué à l'Eau, l'Assainissement et le Pluvial, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° A-2014-505 du 15 Mai 2014.

Ci-après désignée par « la Commune » qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux faisant partie de l'opération de sécurisation de la production d'eau potable du plateau de l'Arbois.

Et :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, ou son représentant, Monsieur Philippe ARDHUIN , Vice-Président de Commission de la CPA, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire n° 2014 -A080 du 17 Avril 2014.

Ci-après désignée par « la CPA » à qui sont délégués les travaux de création du génie civil d'un local de potabilisation communal et la canalisation de liaison entre ce nouveau local jusqu'en limite parcellaire de l'accueil des gens du voyage.

PREAMBULE

Il existe aujourd'hui à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage, au commencement de la route du Jas de Maroc, une station de potabilisation appartenant à la Ville d'Aix en Provence et permettant de délivrer de l'eau aux propriétés voisines dont la gare TGV.

Dans le cadre du programme des travaux de la future aire d'accueil d'Aix en Provence de 80 places , il était prévu de réaliser uniquement une conduite d'eau permettant d'alimenter l'opération depuis cette station.

A l'occasion des échanges avec la Ville d'Aix en Provence sur ce sujet, cette dernière a informé la Communauté du Pays d'Aix des nombreux actes de vandalisme commis régulièrement sur la station qui se trouve aujourd'hui sans protection de voisinage depuis le départ de la SPA.

À cet effet, la Ville a sollicité la Communauté du Pays d'Aix afin de déplacer l'unité de potabilisation dans le périmètre de la future aire d'accueil.

Il a été convenu que la Communauté du Pays d'Aix réaliserait le bâti d'environ 30 m² (génie civil) ainsi que la conduite d'alimentation de ce nouvel équipement jusqu'en limite parcellaire de l'aire d'accueil et que la commune équiperait cette construction de l'appareillage adéquat et réaliserait les tranchées et conduites d'alimentation depuis l'ancienne station jusqu'en limite de l'aire d'accueil en construction.

Il est important de souligner que cet accord permet un jeu à sommes nulles, le coût du bâti étant équivalent au coût du réseau qui devait être réalisé par la Communauté du Pays d'Aix pour le raccordement de la future aire sur l'ancienne station.

Une fois achevé, cet ouvrage sera rétrocédé à la Commune qui en aura la charge foncière et l'entretien.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Par délibération n°2010-B364 du 22 Juillet 2010, la CPA a approuvé le programme général d'aménagement des Aires d'Accueil communautaires et en a confié leurs réalisations à la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».

L'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, les services de la Ville d'Aix-en-Provence disposent de la compétence pour assurer la maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation du génie civil du bâtiment de potabilisation en béton armé et des travaux de création des réseaux humides.

Aussi, afin de simplifier la réalisation de cette opération complexe, la Commune d'Aix-en-Provence souhaite transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux qui lui incombent à la CPA qui réaliserait les travaux de génie civil du local de potabilisation communal et la canalisation de liaison entre ce nouveau local jusqu'en limite pacellaire de l'accueil des gens du voyage.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à être exécutés par la CPA, et de faciliter la coordination de ces travaux, les parties souhaitent recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la CPA comme maître d'ouvrage unique, en précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de création du génie civil du bâtiment ainsi que des travaux de création de la canalisation de liaison depuis le nouveau local jusqu'en limite parcellaire de l'accueil des gens du voyage.

Par cette convention, les parties décident que la Commune transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CPA pour la réalisation des dits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA CPA ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Par la présente convention, la CPA se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la CPA s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de l'opération.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable de la Commune.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et la CPA.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CPA

La CPA assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la CPA fait son affaire du choix des titulaires des modalités de réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.).

De plus, la CPA doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques) ;
- Conclure, signer et exécuter les contrats et/ou marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des contrats des marchés, et procéder au paiement des entreprises ;

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Fournir à la Commune la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés ;
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis dans la présente convention, la Commune doit :

- Approuver le programme prévisionnel défini dans la présente convention.

La Commune est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme
- Modification d'enveloppe financière
- AVP
- PRO
- Réception des travaux

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La CPA ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux de

création du génie civil du bâtiment ainsi que des travaux de création des canalisations depuis le nouveau local jusqu'en limite parcellaire de l'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 6 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La CPA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la Commune. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Commune. La CPA transmet ses propositions à la Commune qui fera connaître sa décision à la CPA dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la CPA.

Après réception, la CPA organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages qui stipulera la fin de la convention ainsi que la fin de la mise à disposition des ouvrages.

Postérieurement à la réception, la CPA devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- Le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- Tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

Les canalisations seront rétrocédées et le local mis à disposition de la Commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la CPA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Entrent dans la mission de la CPA la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ses obligations. La remise intervient à la demande de la CPA après réception des travaux et, le cas échéant, après la levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. La CPA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remise ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

La CPA, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Commune les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la CPA reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la CPA vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention est conclue pour la réalisation des études, des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

En tout état de cause, la CPA devra supporter dès la remise des ouvrages toutes les obligations résultant de l'affectation du domaine public.

ARTICLE 10 : SUIVI DE L'OPERATION

La CPA laissera à la Commune et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Commune adressera ses observations éventuelles à la CPA et s'interdira toute ingérence dans les relations de la CPA avec ses contractants.

La Commune et la CPA organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le

à Aix en Provence

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aix en Provence

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix

Le Maire

Le Président

ou son représentant

ou son représentant

2015_B743

OBJET : Habitat et politique de la ville - Gens du voyage - Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Aix-en-Provence (80 places) - Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO) de la ville d'Aix-en-Provence à la CPA pour la construction du bâtiment de la station de potabilisation d'eau du secteur et distraction de son emprise foncière

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

17 DEC. 2015